

VD_FINDINFO HC / 2015 / 314 vom 30. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___314

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 314 du 30 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 314 del 30 marzo 2015

Regeste

DÉPENS | 106 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 125 CPC prévoit que, pour simplifier le procès, le tribunal peut notamment ordonner la division (let. b) ou la jonction (let. c) des causes. Les deux recours portant sur le même objet, à savoir le refus d'allocation de dépens de première instance en faveur de la recourante, il paraît en l'espèce opportun d'ordonner la jonction des causes.

E. 2

Lorsque seule la décision sur les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) – est litigieuse, elle ne peut être attaquée que par un recours (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 110 CPC). Tel est le cas en l'espèce, la recourante contestant l'absence d'allocation de dépens en sa faveur. Interjetés en temps utile (art. 321 al. 1 CPC) auprès de l'autorité compétente par une personne qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 ch. 2 CPC), les recours sont recevables.

E. 3

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 4

La recourante soutient que le premier juge aurait dû lui allouer des dépens de première instance. a) Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. La perte d'un procès peut ainsi découler aussi bien d'un motif procédural que de fond (Tappy, op. cit., n. 13 ad art. 106 CPC). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à

gagner occasionné par le procès (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Le juge fixe les dépens selon le tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile (TDC ; RSV 270.11.6) (cf. art. 105 al. 2 CPC) qui prévoit en particulier que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC), cette dernière étant déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. et augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC). b) En l'espèce, il apparaît que la recourante était défenderesse. Les intimés, demandeurs au fond, ont retiré leur demande à l'encontre de la recourante, après une procédure de mesures provisionnelles jugée en appel par le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, de sorte que les frais ont été mis à leur charge conformément à l'art. 106 al. 1 CPC. Cela étant, dans le cadre de la procédure, la recourante a toujours été représentée par son époux G._____ et non pas par un mandataire professionnel. Dans son recours, elle fait valoir divers postes à titre de dépens, à savoir divers frais, travaux, ainsi que des frais de consultation de deux avocats et frais médicaux. Ces frais ne sont toutefois pas avérés, la recourante se contentant de transmettre un simple tableau Excel établi par son époux. La question de savoir si les postes figurant sur ce tableau constituent des débours nécessaires au sens de l'art. 95 al. 3 CPC peut par ailleurs se poser. Cette question peut toutefois rester ouverte dans la mesure où quoi qu'il en soit, de tels débours ne peuvent être pris en considération que s'ils sont expressément invoqués, en principe dans le cadre de la note de frais énoncée à l'art. 105 al. 2 CPC, et en cas de contestation, établis (Tappy, op. cit., n. 25 ad art. 95 CPC). Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

En définitive, les recours doivent être rejetés selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et les décisions entreprises confirmées. Les frais judiciaires de deuxième instance pour les deux recours, arrêtés à 800 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante N._____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur les recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Les causes [...] et [...] sont jointes. II. Les recours sont rejetés. III. Les décisions sont confirmées. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de la recourante N._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 31 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. G._____ (pour N._____), ■ Me Pierre-Xavier Luciani, avocat (pour B._____ et M._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 8'760 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du

travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.